

<p style="text-align: center;">COMMISSION TECHNIQUE Critères et procédures d'appréciation des projets</p>

1. Populations concernées

- 1.1 Les projets visent à satisfaire les besoins essentiels des populations défavorisées sur le plan économique, social, culturel et/ou politique.
- 1.2 Les projets s'appuient sur les initiatives propres de la population concernée qui contribuent, sur le plan financier, matériel et/ou en main d'œuvre, à la réalisation du projet.

2. Objectifs

- 2.1 Les projets doivent permettre aux populations concernées de mieux satisfaire leurs besoins essentiels. Cela inclut, d'une part, les besoins fondamentaux matériels (alimentation, habillement, habitat, santé, formation de base, etc.) et comprend, d'autre part, le droit à l'autodétermination, à la justice sociale, à la sécurité ainsi qu'au respect des Droits de l'Homme.
- 2.2 Les projets doivent tendre à établir des rapports sociaux, économiques et culturels équitables au sein des communautés concernées dans lesquelles les minorités, ainsi que l'équilibre hommes et femmes doivent être représentés.
- 2.3 Les projets se placent dans une perspective de développement durable par une contribution au maintien et à l'amélioration de l'écosystème de la région dans laquelle ils se déroulent.
- 2.4 Les projets doivent encourager la prise de conscience, par la population concernée, de ses propres besoins et objectifs, lui permettant de développer des formes d'organisation appropriées. Au sens large du terme, tous les projets visent à renforcer l'autonomie et les initiatives des groupes concernés. Dans cet esprit, les coordinations régionales, réunions d'échanges et visites de projets seront, le cas échéant, encouragées et soutenues.
- 2.5 Si le projet est à caractère commercial, il doit fournir un plan d'affaires (business plan) prévisionnel pour les trois premières années. Une partie des fonds pourront être attribuées sous forme de crédit remboursable sur place pour d'autres projets.

3. Partenaires

- 3.1 Les projets sont réalisés en collaboration avec des partenaires autochtones privés ou publics, lesquels doivent avoir pris l'initiative d'actions d'autopromotion qu'ils peuvent largement planifier et exécuter eux-mêmes.
- 3.2 Les partenaires sont d'abord des organisations de base, locales ou des fédérations d'organisations. Les groupes concernés doivent prendre une part active à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des projets, qui doivent renforcer leur capacité d'autopromotion.
- 3.3 Des organismes étatiques ou semi-étatiques peuvent entrer en ligne de compte comme partenaires s'ils encouragent des projets de base avec la participation la plus large possible des groupes concernés.

4. Conception

- 4.1 Les projets doivent tenir compte de la mentalité, de l'identité et de la culture de la population concernée et s'inscrire dans le contexte global de développement de la région dans laquelle ils se déroulent.
- 4.2 Priorité est donnée aux projets faisant appel à une technologie appropriée, employant une main d'œuvre autochtone et faisant appel à une méthode participative, aux niveaux de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des projets.
- 4.3 La viabilité financière et/ou institutionnelle, à moyen terme, d'un projet et/ou d'un partenaire, fera l'objet d'une attention particulière. Les projets doivent bénéficier d'appuis et/ou de ressources financières / institutionnelles / humaines locales et/ou régionales et, à terme, viser l'autonomie.
- 4.4 L'association membre contribue avec ses fonds propres au financement du projet pour lequel elle demande le soutien de la FEDEVACO. La participation des bénéficiaires sur place doit si possible être chiffrée. La contribution au projet via FEDEVACO est de maximum 50% des dépenses effectives pour les fonds DDC et de maximum 80 % pour les fonds du Canton et des communes. Pour les associations d'envoi de volontaires bénéficiant d'un soutien de la DDC via Unité, la contribution via la FEDEVACO est de maximum 30 % des dépenses effectives comme pour les autres projets des associations membres bénéficiant d'un financement de la DDC.
- 4.5 Les projets doivent être adaptés aux capacités d'absorption des groupes concernés et/ou des organisations partenaires, et viser en particulier la promotion de petites structures décentralisées. Les participants doivent pouvoir garder un regard sur le déroulement et les décisions concernant le projet, ce qui implique souvent une planification et une exécution se déroulant par petites étapes, s'appuyant sur des structures décentralisées, susceptibles d'être aisément reproduites ailleurs.
- 4.6 De manière générale, les projets éviteront de s'appuyer sur des experts des pays industrialisés, pour rechercher les compétences requises dans le pays ou la région concernée. Lorsque les coopérants du Nord sont effectivement indispensables, ils doivent être remplacés par des nationaux dans les meilleurs délais.
- 4.6b Pour les organisations dont la spécificité est l'échange de personnes : la plus-value en terme de réciprocité (sensibilisation en Suisse) doit être avérée. En outre, la pertinence du CV du volontaire par rapport au poste sur place sera explicite.
- 4.7 Dans le cas de soutiens à des partenaires importants et bénéficiant de financements multiples, l'association membre de la FEDEVACO veillera à soumettre un projet cohérent dans son contenu, ses méthodes et dans la présentation des résultats attendus.
- 4.8 Les objectifs, le déroulement et les effets des projets sont évalués périodiquement, avec la participation des groupes concernés et des partenaires locaux. Les évaluations doivent viser en premier lieu à renforcer la capacité d'auto-analyse des groupes concernés. Des évaluations externes sont exigées pour tous projets de 100'000 frs ou plus (coût total du projet), lorsqu'elles interviennent, elles intègrent ce principe de participation. Le Conseil de la FEDEVACO peut demander de procéder à une évaluation d'un projet cofinancé par elle.
- 4.9 Ces conditions permettront d'éviter de créer de nouvelles dépendances face à la coopération extérieure et garantiront un effet durable du projet au-delà de la période de soutien extérieur.

5. Contenu et structuration des projets

- 5.1 Les projets font l'objet d'une présentation indiquant avec précision les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, les résultats escomptés, les risques, les effets

à long terme (impact) ainsi que le calendrier d'exécution. Les objectifs spécifiques seront présentés au moyen d'indicateurs permettant de mesurer l'avancée des acteurs sur le terrain. Seront précisés la contribution de l'association membre de la FEDEVACO, les apports financiers d'organismes tiers ainsi que la valeur des contributions locales. Le projet doit être présenté obligatoirement avec le canevas de la FEDEVACO.

- 5.2 Les associations ayant bénéficié d'un financement auprès de la FEDEVACO fourniront un rapport d'activité selon le calendrier de l'association, mais en respectant les échéances fixées par la FEDEVACO .

Ce rapport présentera un bilan des dépenses effectuées selon les même lignes budgétaires que la demande de financement et les résultats atteints sur la base des indicateurs présentés dans la demande de financement.

Pour les demandes de renouvellement, le rapport d'activité de la période précédente est demandé : la demande de renouvellement prendra en compte les acquis de la période préalable.

- 5.3 Les projets peuvent être présentés pour une phase de 3 à 4 ans en fonction de la programmation de l'association membre. Les financements étant attribué annuellement, des demandes de renouvellement doivent être envoyées chaque année sous la forme de note d'étape. A l'issue d'une phase, une demande pour une nouvelle phase est possible à la condition de se baser sur une évaluation du projet. Un dossier complet sera présenté pour cette nouvelle phase.

6. Evaluation des projets et recours

- 6.1 La Commission Technique est l'organe compétent pour évaluer les projets soumis sur la base d'un dossier préparé à cet effet par l'association membre de la FEDEVACO. La CT s'adressera, si nécessaire, à l'association pour tout complément et/ou modification dans l'élaboration du dossier en vue de son approbation. Elle pourrait dans certains cas, demander à l'association de se joindre à une réunion de la CT dans un but d'échanges constructifs.
- 6.2 La Commission Technique donne sa recommandation sur chacun des projets. Les recommandations positives ont force de décision (les projets sont acceptés dans le « portefeuille » FEDEVACO), les projets recommandés négativement sont transmis au Conseil pour décision.
- 6.3 En cas de confirmation d'une recommandation négative sur un projet par le Conseil, l'association membre peut faire recours de la décision auprès de la Commission de Recours qui statuera sur le cas -

*Le présent texte a été approuvé à l'Assemblée Générale à Lausanne, le 29 juin 2010.
C'est une révision du texte approuvé lors de l'AG du 30 janvier 2002.*